

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kolbert
Président

Le président du tribunal

Audience 2020
Décision 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le e 2020, Mme demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2020 par lequel le préfet du Nord lui fait obligation de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de sa reconduite d'office et lui fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

Elle soutient que :

- elle ne peut rentrer en Albanie où elle a subi un mariage forcé et risque donc d'être exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en méconnaissance des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le préfet n'a pas suffisamment motivé sa décision ;
- elle aurait dû être mise en mesure de déposer une demande d'asile conformément aux stipulations de l'article 31-2 de la convention de Genève et de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'interdiction de retour prise à son encontre est contraire aux dispositions du III de l'article L. 511-1 du même code puisqu'elle est régulièrement en contact avec des membres de sa famille en France et en Europe ;
- la mesure d'éloignement qui la touche est disproportionnée par rapport à sa situation personnelle et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le : 2020, le préfet du Nord, représenté par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de Genève ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kolbert, président,
- les observations de Me Delilaj, représentant Mm

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Mme _____ justifiant avoir déposé une demande au bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Mme _____ ressortissante d'Albanie née le _____ est entrée en France, depuis la Belgique, à une date indéterminée dans le but reconnu de se rendre au Royaume-Uni. Constatant que l'intéressée n'était pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, le préfet du Nord a, par arrêté du _____ 2020, décidé de prendre à son encontre une mesure d'obligation de quitter sans délai le territoire français et a désigné l'Albanie comme pays de destination.

3. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 (...), ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations en application dudit règlement, dans les conditions prévues à son article 4. / (...) L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce*

délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. (...) Au moment de sa présentation auprès de l'autorité administrative en vue de l'enregistrement d'une première demande d'asile en France, l'étranger ne peut être regardé comme présentant le risque non négligeable de fuite défini aux 1° à 12° du II de l'article L. 551-1 du présent code. / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat(...) / La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 743-2 du même code : « Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque : / 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 723-11 ; / 2° Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 723-12 ; / 3° L'office a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-13. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-14 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ; / 4° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 723-11, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ; / 4° bis Sans préjudice du 4° du présent article, l'office a pris une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-11 ; / 5° L'étranger présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ; / 6° L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale ; / 7° L'office a pris une décision de rejet dans les cas prévus au I et au 5° du III de l'article L. 723-2 ; / 8° L'office a pris une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 571-4. / Les conditions de renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » Aux termes de l'article R. 741-2 du même code : « Lorsque l'étranger présente sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. (...) ».

5. Ces dispositions ont pour effet d'obliger l'autorité de police à transmettre au préfet et le préfet à enregistrer, une demande d'admission au séjour au titre de l'asile formulée par un étranger à l'occasion de son interpellation pour être entré irrégulièrement sur le territoire français. Par voie de conséquence, elles font également obstacle à ce que le préfet fasse obligation à cet étranger de quitter le territoire français avant d'avoir statué sur cette demande d'admission au séjour déposée au titre de l'asile. Ce n'est que dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article L. 743-2 et notamment les 5° et 6° de cet article, que la délivrance d'une attestation de demande d'asile peut être refusée et que le préfet peut prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du demandeur d'asile.

6. Il ressort des pièces du dossier que lorsqu'elle a été entendue par les services de la police de l'air et des frontières après son interpellation, Mme [redacted] a clairement indiqué qu'elle souhaitait déposer une demande d'asile en France. Il ne ressort pas des pièces du dossier que sa situation entre dans l'un des cas prévus à l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le préfet du Nord a méconnu les dispositions précitées en décidant d'obliger Mme [redacted] à quitter le territoire français sans lui permettre de présenter sa demande d'asile.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ainsi que celle, par voie de conséquence, de la décision fixant le pays de renvoi et de la décision d'interdiction de retour dont elle a fait l'objet.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du [redacted] 2020 est annulé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au préfet du Nord.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [redacted] : 2020.

Le président,

La greffière d'audience,

signé

signé

E. Kolbert

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.